



Arrêt

n° 72 595 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, loco, Me I. FLACHET, avocats, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Hilvan (province S.Urfa).

A l'âge de 16 ou 17 ans, estimant être victime de discriminations à cause de vos origines kurdes, vous auriez décidé de quitter l'école et de travailler avec votre père sur les terres familiales.

Suite à la disparition d'un de vos frères en 1999, vous seriez devenu un sympathisant du DTP et ce, dans les années 2000.

En novembre 2007, vous auriez été appelé à effectuer votre service militaire. Durant l'accomplissement de ce dernier, vous auriez été victime de discriminations à cause de vos origines kurdes.

En mars 2008, jouissant d'une permission, vous auriez participé aux festivités du Névroze se déroulant pour la première fois à Hilvan. Vous y auriez chanté, dansé et porté sur vos épaules un drapeau du Kurdistan. Quelques jours après cette fête, trois policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmené au commissariat de police où votre participation aux festivités du Névroze vous aurait été reprochée. Ensuite, étant donné que vous étiez soldat, ils vous auraient conduit à la gendarmerie où vous y auriez été détenu durant deux jours pendant lesquels vous auriez été maltraité. Les gendarmes vous auraient reproché vos origines kurdes et d'avoir scandé des slogans pro-Apo. Après votre détention, ils vous auraient conduit auprès de vos autorités militaires, lesquelles vous auraient détenu une semaine avant de vous envoyer effectuer les derniers mois de votre service à Kırklareli. Durant ces derniers mois, vous auriez été battu par des officiers turcs.

En septembre 2009, vous auriez assisté à un concert d'un groupe kurde durant lequel vous auriez scandé des slogans pro-kurdes et pro-Apo. La police serait intervenue afin de disperser les spectateurs. Vous auriez été arrêté et gardé deux jours au commissariat de Hilvan avant d'être libéré.

Le 21 juillet 2010, vous seriez devenu membre du BDP, successeur du DTP.

En septembre 2010, vous auriez participé en tant que spectateur à un meeting organisé par le BDP promouvant le boycott du référendum portant sur le changement de la Constitution. Sur le chemin du retour, la voiture de votre cousin aurait été arrêtée par des policiers. Un ami de celui-ci et vous-même auriez été emmenés au commissariat de Siverak où vous auriez été gardé quelques heures, interrogé sur votre participation au meeting, frappé et puis libéré.

En décembre 2010, vous auriez participé à un sit-in devant le palais de justice d'Urfa en tant que simple participant, et ce dans le but de réclamer la libération des personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire KCK. Suite à l'intervention violente de la police, vous vous seriez évanoui. Vous vous seriez réveillé nu dans un sous-sol avec les yeux bandés. Maltraité, vous auriez été accusé d'être du PKK et d'aider ce parti. Vous auriez également été menacé et vos activités pour le BDP vous auraient été reprochées. Après deux jours de détention, vous auriez été reconduit en dehors du district et ce, les yeux bandés.

Suite à cet événement, vous auriez décidé de fuir votre pays. Vous auriez été vivre chez des connaissances et ensuite, chez des membres de votre famille à Urfa. Vous y auriez appris que vous étiez recherché par la police suite à plusieurs visites de policiers à votre maison et au bureau du parti.

Vers le 28 février 2011, vous vous seriez rendu à Istanbul où vous auriez logé une dizaine de jours chez un ami. Ensuite, vous seriez monté dans un TIR à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 30 mars 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, au vu de vos déclarations, il est permis de penser que vous n'êtes qu'un simple membre du BDP et votre engagement politique à défendre la cause kurde peut être défini comme étant de faible envergure.

Ainsi, à savoir quelles activités vous auriez menées pour le BDP, vous faites part de votre participation: aux festivités du Névroze en mai 2008 à Hilvan, à un concert d'un groupe kurde dont vous ne savez pas s'il était autorisé en septembre 2009, à un meeting organisé par le BDP en septembre 2010 et à un sit-in protestant contre l'arrestation de personnes dans l'affaire du KCK en décembre 2010. Vous déclarez également avoir fréquenté le bureau du parti de temps en temps quand vous aviez du temps libre pour y

prendre le thé, discuter ou participer à des cours de danse folklorique (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011, p. 4, 5 et 7). De telles activités nettement espacées dans le temps et pouvant être considérées dès lors comme irrégulières – votre participation à quatre événements sur une période s'étalant de mai 2008 à décembre 2010 – ne permettent nullement de vous octroyer une autre qualité que celle de simple membre du BDP. En fin d'audition, vous confirmez vous-même votre qualité de simple membre en déclarant que quand vous aviez dit que vous aviez des activités vous vouliez dire que vous n'étiez pas très impliqué et que vous n'étiez qu'un « patriote normal » (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011, p. 11).

Ensuite, vous prétendez que vous seriez recherché par vos autorités nationales et jeté en prison si elles vous arrêtaient parce que vous auriez participé à des manifestations et crié des slogans pro-kurdes durant ces dernières (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011 p. 12). Vous fondez votre crainte sur le fait qu'un de vos amis proches (un dénommé [M.G.]) aurait été condamné à un an de prison alors que vous étiez encore en Turquie. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que ce dernier et trois autres de vos amis auraient été arrêtés (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011, p. 4 et 11). Or, vos déclarations à leur sujet sont pour le moins imprécises alors que vous prétendez les connaître depuis une dizaine d'années. Ainsi, vous vous êtes montré incapable de décrire leur fonction au sein de l'aile de la jeunesse du parti. Vous n'avez pu préciser le motif de l'arrestation pour trois d'entre eux. A savoir si vous aviez cherché à vous renseigner à leur sujet, vous déclarez que vous n'avez pas pu les contacter. Notons que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester de leur arrestation et du motif de cette dernière, laquelle ne repose que sur vos seules allégations (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011, p. 4). L'absence de démarches pour vous renseigner à leur sujet ainsi que l'absence de preuves les concernant alors que vous liez votre crainte à l'égard de vos autorités nationales au vécu de vos amis tendent à démontrer de votre part un comportement nullement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève précitée, laquelle aurait cherché à se renseigner au plus vite sur le sort de ses amis sur lequel elle fonde ses craintes.

Remarquons également que vous prétendez avoir été arrêté à plusieurs reprises dans le cadre de votre participation à des activités pro-kurdes. Cependant, il s'avère que vous n'êtes jamais passé devant un procureur et vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant de penser qu'une procédure judiciaire ait été ouverte à votre encontre (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011, p. 9 et 10). Notons que vous n'avez cherché à aucun moment à vous renseigner sur l'éventuelle existence d'une telle procédure vous concernant. Vous n'avez apporté aucune explication pertinente permettant de justifier votre absence de recherches à cet égard. Un tel comportement n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de la Convention précitée.

Notons encore, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à notre disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres. Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

Dès lors, vu votre qualité de militant de base (cf. supra), vu l'absence de procédure judiciaire à votre encontre suite à vos arrestations (cf. supra), vu l'absence de preuves tangibles vous concernant (cf. infra) et vu vos différents comportements incompatibles avec ceux d'une personne qui craint d'être

victime de persécutions au sens de la Convention de Genève précitée, il n'est pas permis de penser que vous puissiez appartenir à l'une des deux catégories d'activistes kurdes susmentionnées.

Remarquons qu'au sujet de votre adhésion au BDP en tant que membre, il est permis très sérieusement de douter de sa véracité tant les démarches que vous avez dû remplir pour devenir membre nous semblent peu crédibles. De fait, vous prétendez qu'un ami vous aurait demandé si vous désiriez devenir membre, vous lui auriez répondu par l'affirmative et ce dernier se serait contenté de donner votre nom et votre carte d'identité au bureau du parti à Urfa sans que vous n'ayez à remplir aucune démarche personnellement. Ajoutons que vous vous êtes montré incapable d'expliquer la différence entre un membre et un sympathisant du parti (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011, p. 2).

Notons que vous faites part également du départ du domicile familial, en 1999, de votre frère [F.] à l'appui de votre demande d'asile. Soulignons à ce sujet que vos déclarations sont pour le moins vagues. En effet, vous ne savez pas s'il aurait quitté le pays ou s'il aurait disparu. Ensuite, vous pensez que son histoire serait liée au fait qu'« il était dans le DTP » sans pouvoir nous apporter plus de précision. Le fait que vous étiez encore enfant aux moments des événements ne justifie en rien vos méconnaissances car il est permis de penser que vous auriez pu vous renseigner auprès de votre famille. Vous déclarez également qu'il serait recherché par vos autorités nationales à cause de sa qualité d'insoumis. Pour rappel, le service militaire est un devoir obligatoire pour tous les citoyens turcs et le fait qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à son encontre parce qu'il refuse de l'accomplir ne permet pas de définir dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée. De plus, à savoir si vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales suite au départ du domicile familial de votre frère, vous répondez « quelques fois » et vous déclarez que des agents se seraient présentés au domicile familial à la recherche de votre frère jusqu'en 2003 (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011, p. 2). Les dernières visites datant de 2003 ne permettent nullement de penser que vous puissiez avoir des problèmes avec vos autorités au sujet de votre frère encore aujourd'hui.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Hilvan (province de S. Urfa (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité et un permis de conduire), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Au niveau de l'attestation du Parti rédigée par le Président du BDP pour S. Urfa, il est permis de noter que ce document comporte juste une signature et que le nom du signataire n'y figure pas. Ensuite, le contenu de ce document contredit vos propos. De fait, il y est indiqué que vous auriez travaillé pour la sensibilisation des jeunes et que l'Etat aurait mené une instruction contre vous parce que vous seriez membre de ce parti. Or, durant votre audition, vous n'avez jamais déclaré avoir mené des activités pour la sensibilisation des jeunes lorsqu'il vous a été demandé de préciser toutes vos activités pour le BDP et ensuite, vous avez répondu ne pas savoir si une procédure judiciaire était ouverte à votre encontre (cf. rapport d'audition en date du 10 juin 2011, p. 4, 5, 6, 7 et 11). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de douter très sérieusement de l'authenticité de ce document et par conséquent, il ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations grandement remise en cause précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de « la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.3 Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.4 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier au Commissariat général afin que le requérant soit auditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'est qu'un simple membre du BDP et que son engagement politique est de faible envergure. Elle estime qu'il est imprécis sur ses amis ayant fait l'objet d'arrestations et qu'il ne dispose d'aucun élément de preuve afin d'attester leurs arrestations. Par ailleurs, elle s'étonne que le requérant ait été arrêté à plusieurs reprises sans jamais être passé devant un procureur. Elle émet un doute sur la véracité de son adhésion au BDP qu'elle considère peu crédible. En outre, elle considère que le requérant est imprécis sur la disparition de son frère. Quant à l'attestation du parti, elle constate qu'il n'y pas de signataire et que l'attestation contredit les propos du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les activités politiques du requérant lui ont valu des persécutions et qu'il a donné suffisamment de détails sur le BDP. Elle critique également la motivation sur la forme puisque la partie défenderesse émet un doute. Or, elle rappelle que le doute doit profiter au candidat réfugié. Elle constate par ailleurs, que le doute quant à la manière dont le requérant a adhéré au BDP n'est ni étayé ni appuyé sur une information objective. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne décrit pas en quoi les modalités décrites par le requérant ne sont pas crédibles. Elle observe, en outre, à la lecture du rapport « CEDOCA » intitulé « *risque lié à l'affiliation au BDP* » que seules les pages 8 à 14 examinent les risques encourus par les militants kurdes et les membres du BDP et elle soutient qu'ils sont exprimés à suffisance. Elle ajoute néanmoins que le rapport d'Human Rights Watch (HRW) présente une analyse sérieuse et détaillée des poursuites intentées en Turquie contre les manifestants et ajoute que le rapport du « CEDOCA » détourne le sens du rapport d'HRW précité.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir subi des arrestations et des mauvais traitements et que ces déclarations ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil tient pour établi que le requérant a subi des mauvais traitements.

4.5 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 Dès lors, le Conseil considère que s'il existe certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. A cela s'ajoute la pertinence de la remarque de la partie requérante qui constate que la partie défenderesse doute de la manière dont le requérant a adhéré au parti politique BDP mais n'apporte aucune information objective afin d'étayer ce doute.

4.7 Le Conseil constate également que le rapport produit par la partie requérante d'HRW est davantage alarmant que le rapport de synthèse produit par le « CEDOCA ». Il fait état des mauvais traitements à l'égard de simples manifestants et des poursuites intentées contre eux.

4.8 Dès lors, en sus de tout ce qui précède, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre de détention. La partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme I. CAMBIER,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE